

## RÈGLEMENT NUMÉRO 651

---

### RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 662 000 \$ POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX NÉCESSAIRES AU PROLONGEMENT DE LA RUE DU BOISÉ ET À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER DE SENTIERS PIÉTONNIERS.

---

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Daniel Taillefer à la séance ordinaire du 13 mai 2014;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c.c-19), une demande de dispense de lecture du règlement a été faite par les membres du conseil.

**EN CONSÉQUENCE :**

**IL EST**

**PROPOSÉ PAR :** Monsieur le conseiller Marcel Rainville  
**APPUYÉ PAR :** Monsieur le conseiller Daniel Leblanc  
**RÉSOLU :** Unanimement

**QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux nécessaires au prolongement de la rue du Boisé et à l'aménagement paysager de sentiers piétonniers, selon les plans et devis préparés par la firme d'ingénieurs « CDGU Ingénierie Urbaine », portant le numéro de projet 029-029-17 et par Yves Poitevin, architecte paysagiste portant le numéro de projet IPAME-06, au coût de 662 000 \$ incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée datée du 8 mai 2014, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

#### ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 662 000 \$ pour les fins du présent règlement.

#### ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 662 000 \$ sur une période de 20 ans.

#### ARTICLE 4

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### ARTICLE 5

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

**ARTICLE 6**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

**ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

*(Signé) Marc Roy*  
\_\_\_\_\_  
MARC ROY  
MAIRE

*(Signé) Lucie Coallier*  
\_\_\_\_\_  
LUCIE COALLIER, OMA  
GREFFIÈRE

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT EN DATE DU 10 JUIN 2014.

**ANNEXE A**

Ville de L'Île-Perrot

*Prolongement de la rue du Boisé et aménagement paysager (sentier piéton)*

Estimation des coûts au 8 mai 2014

	Estimé
<u>Travaux</u>	
Prolongement de la rue du Boisé	295 528 \$
Aménagement paysager - Sentier piéton	169 300 \$
<b>Total des travaux</b>	<b>464 828 \$</b>
Imprévus (15%)	69 724 \$
 <u>Honoraires professionnels</u>	
Arpentage	2 500 \$
Contrôle de qualité	10 000 \$
Architecte paysagiste	22 063 \$
Ingénieur	29 475 \$
Étude environnementale	8 383 \$
	<hr/> 72 421 \$
<b>Sous-Total</b>	<b>606 973 \$</b>
 <u>Frais incidents</u>	
Tps et Tvq (net de ristourne)	22 522.95 \$
Frais d'émission	19 913.92 \$
Intérêts sur emprunt temporaire	12 589.92 \$
	<hr/> 55 026.80 \$
<b>Total :</b>	<b>662 000.00 \$</b>

Signé le 3 juin 2014

Danielle Rioux, OMA, m.a., cga,  
Trésorière